

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TIPP SUR LE GAZOLE

A compter du 11 janvier 1999, l'article 265 septies du Code des douanes issu de l'article 26 de la loi de finances pour 1999, a instauré un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) sur le gazole consommé par les véhicules routiers ou tracteurs routiers de 12 tonnes et plus destinés au transport de marchandises (cf. Informations publiées courant 1999, Fiscal n°s 7, 12 et 18).

A compter du 11 janvier 2000, l'article 12 de la première loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000 a apporté des modifications à ce dispositif :

- le remboursement est devenu semestriel (au lieu d'annuel auparavant) ;
- le plafond du volume de gazole ouvrant droit au remboursement a été porté à 25 000 litres par véhicule et par semestre (soit 50 000 litres par an au lieu de 40 000 litres auparavant) ;
- le poids minimal des véhicules ouvrant droit au remboursement a été abaissé à 7,5 tonnes (au lieu de 12 tonnes).

(Cf. Informations Fiscal n° 10 du 15 septembre 2000).

Depuis l'instauration de la mesure, le taux de remboursement de la TIPP sur le gazole a évolué ainsi qu'il suit :

- **3,54 centimes par litre** pour la première période de remboursement comprise entre le 11 janvier 1999 et le 10 janvier 2000 ;
- **35 centimes par litre** (au lieu des 8,62 centimes initialement prévus) pour le premier semestre 2000 (11 janvier 2000 au 10 juillet 2000) et pour le deuxième semestre 2000 (11 juillet 2000 au 10 janvier 2001). Ce taux de remboursement de 35 centimes résulte de l'article 10 du projet de loi de finances pour 2001 adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 octobre 2000. Suivant une circulaire des douanes en cours de diffusion, ce taux est mis en œuvre dès à présent.

Pour l'avenir, le taux de remboursement pour chaque semestre sera publié au bulletin officiel des douanes avant la date à partir de laquelle les remboursements seront accordés.

Sur l'ensemble de ce dispositif dont il est souligné qu'il est **applicable aux entreprises de travaux publics aussi bien pour leur activité éventuelle de transport pour compte de tiers que pour leur activité de transport pour compte propre**, vous pouvez obtenir tout complément d'information auprès de Thierry WATRIGANT - ☎ 01 44 13 32 40.

Prix de revient kilométrique pour 1999

Nous rappelons que les éléments retenus par l'Administration pour la détermination du prix de revient des véhicules sont les suivants :

Véhicules ouvrant droit au remboursement

Pour ouvrir droit au remboursement, les véhicules doivent répondre aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- les véhicules doivent **être des véhicules routiers**, c'est-à-dire des véhicules conçus pour circuler sur route et autorisés à cet effet. Il s'ensuit que les engins de chantiers autorisés à consommer du fioul domestique ne peuvent bénéficier du remboursement de la TIPP en cas de consommation occasionnelle de gazole ;
- les véhicules doivent **être destinés au transport de marchandises**. A cet égard, le critère à retenir n'est pas l'affectation effective du véhicule au transport de marchandises mais les caractéristiques techniques de ce véhicule qui doivent lui permettre d'assurer ce type de transport. Les camions doivent donc être munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou de tout équipement permettant le transport de marchandises. A contrario, les véhicules qui ne peuvent servir à un transport de marchandises tels que les grues mobiles et les véhicules de transport de personnes n'ouvrent pas droit au remboursement ;
- les véhicules doivent **présenter un poids minimum** : pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 7,5 tonnes et pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (PTRA), égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;
- les véhicules doivent **être immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne**.

Entreprises bénéficiaires du remboursement

Aucun secteur d'activité n'est exclu du bénéfice du régime du remboursement partiel de la TIPP sur le gazole et aucune distinction n'est faite entre le transport pour compte propre et celui pour compte d'autrui.

En conséquence, **les entreprises de travaux publics peuvent bénéficier du remboursement dans le cadre de leur activité de transport pour compte propre** dès lors qu'elles justifient :

- être propriétaires de véhicules répondant aux conditions visées supra ;
- être titulaires d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de

location de deux ou plus sur les mêmes véhicules

Règles du remboursement

Le remboursement d'une partie de la TIPP s'applique :

- sur le gazole acquis en France et consommé pendant le semestre au titre duquel le remboursement est demandé, dans la limite de 25000 litres pour tout déplacement du véhicule, y compris hors de la Communauté européenne (une possibilité de compensation entre les 2 semestres d'une même année existe) ;
- aux entreprises et pour les véhicules désignés ci-dessus, immatriculés dans la Communauté européenne.

Le gazole acheté n'est pas forcément immédiatement consommé. Il peut être conservé dans les cuves de l'entreprise et ouvrir droit au remboursement au titre du ou des semestres suivants, en fonction des dates d'approvisionnement des véhicules.

Cas des véhicules vendus, achetés ou détruits en cours de semestre

En cas de ventes, d'acquisitions ou de destructions de véhicules en cours de semestre, les règles suivantes sont appliquées :

- les véhicules neufs acquis en cours de semestre, ouvrent un droit maximal de remboursement de 25 000 litres
- pour les véhicules d'occasion acquis en cours de semestre (date d'établissement de la carte grise), il sera tenu compte de la consommation effectuée avant et après acquisition, pour le semestre de déclaration, à condition que les nouveaux propriétaires puissent justifier de la consommation correspondant à l'utilisation du véhicule par l'ancien propriétaire et présenter un mandat fourni par ce dernier
- les véhicules revendus ou changeant de titulaire de contrat de crédit-bail ou de contrat de location d'au moins 2 ans, avant le dernier jour du semestre ne sont pas comptabilisés par les anciens propriétaires ou titulaires de contrat dans leur déclaration
- les véhicules détruits ou retirés définitivement de la circulation dans l'Union européenne ou exportés définitivement hors de l'Union européenne ouvrent un droit maximal de remboursement de 25000 litres pour le semestre et sont à faire figurer dans la déclaration.

Dépôt de la demande de remboursement

La demande de remboursement peut être déposée par le propriétaire du véhicule, le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou le titulaire d'un contrat de location de 2 ans et plus.

Le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus, a priorité sur le propriétaire pour

demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat en cause à sa demande de remboursement.

Les entreprises qui sont locataires d'un véhicule en vertu d'un contrat de moins de deux ans, ne peuvent pas demander le remboursement pour ce véhicule, mais il est accepté que le propriétaire de celui-ci demande, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des modalités dont ils conviennent.

La personne autorisée à déposer la demande peut confier cette formalité à un tiers (un représentant fiscal par exemple) sous réserve de justifier d'un mandat.

Une seule demande par entreprise est à adresser, à partir du 12 juillet ou du 12 janvier selon qu'il s'agit respectivement du 1^{er} semestre ou du 2^{ème} semestre de la période de remboursement, au bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe à l'essieu dans le département du siège social de l'entreprise.

Le premier semestre couvert par le remboursement est celui compris entre le 11 janvier et le 10 juillet de la même année. Le second semestre court du 11 juillet d'une année au 10 janvier de l'année suivante.

La demande doit être accompagnée :

- de la photocopie des cartes grises des véhicules concernés, sauf si le bureau de douane les détient déjà (au titre de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement)
- éventuellement de la copie des contrats de crédit-bail ou de location de 2 ans et plus, sauf si le bureau de douane les détient déjà (au titre de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement)
- d'un R.I.B.
- en cas de changement de propriétaire, du mandat donné par le précédent propriétaire
- des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine pour les entreprises installées hors de France et pour les véhicules non assujettis à la taxe à l'essieu.

La demande de remboursement doit être établie selon un modèle type repris en annexe. Ce modèle peut être photocopié ou reproduit sur papier libre par tout procédé.

Les entreprises bénéficient d'un **délai de trois ans pour déposer ou adresser leur demande de remboursement** au bureau de douane compétent.

Nota : Dès l'enregistrement de la demande, l'entreprise doit être en mesure de présenter les justificatifs des informations qu'elle y a portées. Elle doit conserver trois ans les factures d'acquisition du gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement, les lettres de voiture, les relevés de chronotachygraphes du 10 janvier et du 10 juillet de chaque année. En l'absence de justificatifs, en cas d'information erronée ou de présentation de documents faux, incomplets ou falsifiés, le montant de la TIPP déjà remboursé est immédiatement exigible; Si le remboursement est en cours, il est immédiatement interrompu. De plus, une fausse déclaration peut faire l'objet de poursuites prévues au code des douanes.

DETAXATION PARTIELLE DU GAZOLE

Demande de remboursement au titre de l'article 265 septies du Code des Douanes

Décret n°99-723 du 3 août 1999 modifié

- Période semestrielle: du 11 janvier au 10 juillet (4)
- Période semestrielle: du 11 juillet au 10 janvier (4)
- Nom de l'entreprise: Numéro SIREN : (1)
- Adresse: Etat membre

Personne à contacter

Téléphone:

Télécopie

- Nombre de véhicules repris dans la présente déclaration
- Remboursement demandé: en francs - en euros (rayer la mention inutile)
- Nombre total de litres de gazole pour lequel le remboursement est demandé
- Je certifie exactes les mentions de la présente déclaration et m'engage à présenter, à la première demande du service des douanes, les justificatifs des éléments déclarés classés par véhicule.

Fait à _____, le _____ signature : (2)
nom et qualité: (2)

..

1

Réservé au service des douanes pour l'enregistrement de la demande	Réservé au service des douanes pour la liquidation du remboursement
	(3)

- (1) Pour les entreprises installées en France
- (2) Lorsque l'entreprise confie le dépôt de sa demande à un tiers (par exemple son représentant fiscal), celui-ci signe en portant la mention : "Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise indiquée ci-dessus" et joint le mandat qui lui a été donné à cet effet.
- (3) Le service des douanes agrafe à la présente demande la liquidation établie par voie informatique.
- (4) Indiquer l'année et barrer la ligne non utilisée.

Entreprise
Feuillet annexe n°

Numéro d'ordre 1	Etat du parc le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement (2)		Situation du demandeur		Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement 5
	Numéro d'immatriculation (3) du véhicule	Km au compteur	Propriétaire du véhicule (4)	Titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou lus 4	
TOTAL					

(1) Dans une série continue, en commençant par 1. (2) Les véhicules cédés en cours de semestre ne doivent pas figurer ci-dessous - Dans ce cas, donnez mandat au nouveau propriétaire (ou au nouveau titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus) afin qu'il reprenne vos consommations de gazole dans sa demande.

A l'inverse, si vous déclarez du gazole consommé par un précédent propriétaire au cours du semestre (ou titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus), joignez le mandat qu'il vous a donné à cet effet.

Les véhicules détruits, définitivement **exportés hors de la Communauté** européenne ou retirés de la circulation dans la Communauté européenne en cours de semestre, peuvent être ajoutés par l'entreprise qui en était le dernier propriétaire (ou titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus). (3) Joignez la copie des certificats d'immatriculation numérotés dans le même ordre (facultatif si cette copie a été remise précédemment au bureau de douane). (4) Mettre une croix dans la bonne case ci-dessous. Si vous demandez le remboursement en tant que titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de

location de 2 ans ou plus, joignez copie de ce contrat. Si vous êtes locataire au titre d'un contrat de moins de 2 ans, rapprochez-vous du propriétaire du véhicule. (5) Ne pas dépasser 25 000 litres.